Nations Unies S/PRST/2011/20



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2011
Français
Original : anglais

Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6642e séance, le 28 octobre 2011, la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de donner pleinement et effectivement effet à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) concernant les femmes et la paix et la sécurité, et rappelle les déclarations de ses présidents sur la question.

Le Conseil exhorte toutes les parties à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, et engage vivement tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif ou d'y adhérer.

Le Conseil rappelle le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le document adopté par l'Assemblée générale à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), et la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-quatrième session (E/2010/27-E/CN.6/2010/11).

Le Conseil se félicite du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité en date du 29 septembre 2011 (S/2011/598), et prend note de l'analyse et des recommandations qui y figurent sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris sur la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment la représentation des femmes dans les instances de décision, institutions et mécanismes qui œuvrent à la prévention et au règlement des conflits armés et à la consolidation de la paix.

Le Conseil salue les engagements pris et l'action menée par les États Membres, les organisations régionales et le Secrétaire général en faveur de la mise en œuvre de ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité. Il demeure cependant préoccupé par le fait que de nombreuses insuffisances et difficultés entravent sérieusement l'application de la résolution 1325 (2000), notamment le fait que peu de femmes participent aux institutions officielles



qui s'occupent de la prévention et du règlement des conflits, surtout s'agissant de la diplomatie préventive et des efforts de médiation.

Le Conseil souligne qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000); de respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme en période et au lendemain de conflit armé; de favoriser la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix; et de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les missions des Nations Unies.

Le Conseil salue le concours qu'apporte ONU-Femmes et le rôle qu'elle joue dans la mise en œuvre des résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité. Il exprime son intention d'entendre des exposés de la Secrétaire générale adjointe à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de la femme et Directrice exécutive d'ONU-Femmes. Il note avec satisfaction l'amélioration, depuis la création d'ONU-Femmes, de la coordination des politiques et des programmes du système des Nations Unies en faveur des femmes et des filles, et de leur cohérence. Le Conseil souligne à ce propos l'importance des mandats confiés à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui concourent à l'action menée concernant les femmes et la paix et la sécurité.

Le Conseil condamne de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et au lendemain de conflits armés et exige de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à de tels actes. Il exhorte aussi les États Membres à traduire en justice quiconque est responsable de crimes de cette nature.

Le Conseil note que la lutte contre l'impunité des crimes de portée internationale les plus graves commis contre les femmes et les filles s'est renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales. Il redit son intention de redoubler d'effort pour lutter contre l'impunité et de faire en sorte, par les moyens appropriés, que les auteurs de crimes graves perpétrés contre des femmes et des filles répondent de leurs actes, et appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et mixtes, les commissions Vérité et réconciliation, les programmes nationaux visant à offrir réparation aux victimes et à réformer les institutions, ainsi que les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Le Conseil salue les efforts déployés par les États Membres pour mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment le fait que les États sont de plus en plus nombreux à avoir élaboré des stratégies ou des plans d'action nationaux, ou à avoir révisé ceux qui existaient. Il appelle de nouveau les États Membres à continuer de mettre en œuvre la résolution

1325 (2000), notamment par l'élaboration de plans d'action nationaux ou de stratégies à l'échelon national.

Le Conseil rappelle la déclaration de son président sur la diplomatie préventive (S/PRST/2011/18), dans laquelle il prenait acte, notamment, de l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et demandait à nouveau que les activités de diplomatie préventive fassent davantage appel à la participation de femmes – sur un pied d'égalité, à représentation égale et en veillant à ce qu'elles y soient totalement impliquées. Il rappelle également la résolution 65/283 de l'Assemblée générale sur le renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits, ainsi que l'appel qui y est lancé à la promotion d'une participation égale, pleine et effective des femmes au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, en tout lieu et à tous les niveaux, particulièrement celui des prises de décisions.

Le Conseil engage les États Membres, le Secrétariat de l'ONU, les missions des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organisations régionales et sous-régionales à apporter leur concours, selon que de besoin, aux institutions gouvernementales et aux associations féminines qui s'occupent de questions ayant un rapport avec des situations de conflit armé ou d'après conflit, et de renforcer leurs capacités. Il insiste sur l'importance de la participation de femmes aux activités de prévention et de règlement des conflits, y compris la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix, ainsi qu'aux dialogues internationaux, aux groupes de contact, aux conférences de mobilisation et aux réunions de donateurs organisés à l'appui du règlement des conflits. À cet égard, il réaffirme qu'il faut, le cas échéant, apporter un soutien aux initiatives de paix féminines locales, aux dispositifs de règlement des conflits et aux initiatives qui font participer les femmes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix, y compris grâce à la présence à l'échelon local de missions des Nations Unies.

Le Conseil, prenant acte de l'importante contribution que les femmes peuvent apporter aux efforts de prévention des conflits et de médiation, engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre des mesures visant à accroître le nombre de femmes participant à des activités de médiation ou ayant un rôle de représentant dans lesdites organisations. Il souligne donc combien il importe de créer des conditions propices à la participation des femmes à tous les stades des processus de paix et de contrer les partis pris sociaux défavorables à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, au règlement des conflits et à la médiation.

Le Conseil engage toujours les États Membres à affecter aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies des effectifs féminins plus importants parmi les militaires et le personnel de police, en réaffirmant que tout le personnel militaire et de police doit recevoir une formation adaptée et suffisante pour pouvoir exercer ses responsabilités.

Le Conseil engage les parties à des négociations et les équipes de médiation à adopter une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes lorsqu'elles négocient ou appliquent un accord de paix et à

faciliter l'accroissement de la représentation des femmes dans les débats consacrés à la consolidation de la paix. À cet égard, il prie le Secrétaire général et les entités concernées des Nations Unies d'aider, selon qu'il conviendra, à rendre possibles des consultations régulières entre les associations féminines et les participants concernés de processus de médiation dans un conflit ou de consolidation de la paix. Il prie également le Secrétaire général de veiller à ce que des exposés soient faits régulièrement devant les médiateurs et leurs équipes, sur les aspects de la problématique hommes-femmes qui doivent être pris en compte dans les dispositions d'un accord de paix et sur les obstacles précis auxquels se heurte la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité.

Le Conseil constate qu'il faut qu'il accorde dans son propre travail une attention plus systématique aux engagements relatifs aux femmes et à la paix et la sécurité et à leur application, et se déclare disposé à faire en sorte que des mesures renforçant la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix prennent une plus grande place dans ses travaux, notamment en ce qui concerne la diplomatie préventive. Il se félicite que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique compte incorporer le souci de la problématique hommes-femmes dans ses activités.

Le Conseil déclare à nouveau qu'il compte organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le point des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans l'application de la résolution 1325 (2000), renouveler les engagements et s'attaquer aux obstacles et contraintes qui sont apparus dans la mise en œuvre de cette résolution.

Le Conseil prie le Secrétaire général de faire notamment figurer dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1325 (2000) un examen détaillé des mesures prises pour mettre en œuvre la présente déclaration de sa présidente, des réalisations, et des obstacles rencontrés, en particulier ceux qui concernent la participation de femmes aux activités de médiation et de diplomatie préventive. »
